

Association des Habitants de la Zac des Pêcheurs

52, rue des Bleuets 77360 VAIRES sur Marne

ahzp@free.fr

email : ahzp@free.fr

VAIRES sur MARNE le, 18 novembre 2020

Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE
Président de la Communauté d'Agglomération
Paris Vallée de la Marne
5, cours de l'Arche Guédon

TORCY 77207 MARNE LA VALLEE Cedex 1

N/réf : 2020_11_20 CAPVM Protection contre les inondations et loi GEMAPI

Objet : Loi GEMAPI et Protection contre les inondations.

Entretien « digues » du Canal de Chelles

Entretien du ru de Chantereine

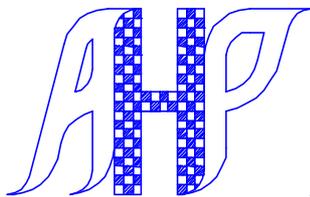
Monsieur le Président,

Suite à notre courrier même objet du 17 10 2018, aux différentes réunions avec vos services et les Vice Présidents en charge de l'Eau et l'Assainissement Mr VENDERBISE dans la mandature précédente en 2018/2019 et Mme BARNIER à la réunion du 5 novembre dernier, malgré le dévouement et le bon travail mené par les responsables de vos services depuis la première inondation de juin 2018 par le Ru de Chantereine et le réseau d'assainissement, trois points essentiels nous préoccupent encore.

Ce sont :

- L'entretien régulier et la vérification de l'état des bords et berges du canal qui nous protègent
- La mise en application de la loi GEMAPI et
- l'entretien régulier du Ru de Chantereine.

L'association des habitants de la ZAC des Pêcheurs qui regroupe plus de 300 foyers entre les deux ponts (Bd de la Marne et Ruelle aux Loup) est très sensibilisée aux problèmes d'inondations parce qu'implantée en zone inondable qui s'étend bien au-delà notre ZAC et peut donc impacter le Sud de Vaires et Chelles.



Dans ce cadre, nous nous permettons d'attirer votre attention sur les points suivants:

1- L'entretien et la vérification de l'état des bords et berges du canal qui nous protègent

Les bords et remblais (souvent appelés « digues ») du Canal de Chelles constituent des éléments important de protection à proximité de nos habitations et nécessitent une vigilance particulière à tout moment.

Côté berge sud, le chemin de halage longeant la piste verte gérée par l'Agglomération a récemment été « nettoyé » par VNF mais l'eau du Canal passe par-dessus les palplanches provoquant des éboulements pouvant à terme fragiliser la piste verte sur le plan sécurité.

Par contre, la berge Nord et son chemin de halage sont depuis plusieurs années dans un état d'abandon laissant proliférer une végétation importante ne permettant pas une visibilité nécessaire pour en vérifier son état. Le bord du canal de ce coté présente lui aussi des remontées d'eau au dessus des palplanches fragilisant ainsi la berge qui nous protège. Pendant de nombreuses années, jusqu'en 2000 environ, ce coté du canal était entretenu correctement par un élagage des arbustes sauvage et le fauchage de l'herbe et permettait même des promenades à pied.

A plusieurs reprises, nous sommes intervenus directement sans succès auprès de VNF. Nous avons aussi fait intervenir la Mairie sans qu'aucune suite ne soit donnée.

L'idéal eut été que l'agglomération projette une piste verte sur le chemin de halage « nord » identique au « sud » comme c'est le cas pour bien des canaux dans le département. Mais le coût que peut représenter une telle réalisation peut constituer un frein, ce que nous comprenons : l'approche de futurs JO en donnera peut être l'opportunité. C'est une proposition que nous faisons sans l'exiger à court terme. Un bon élagage et un fauchage régulier serait déjà une avancée.

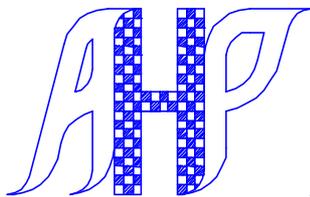
Pour ce faire, nous en appelons à vos responsabilités dans le domaine de compétence GEMAPI qui nécessitera certainement un budget dédié pour que la protection des bien et des personnes soit assurée sachant que le risque zéro n'existe pas.

2- La mise en application de la loi GEMAPI.

Comme vous le savez certainement, l'entretien et la restauration des cours d'eau (**donc du Ru de Chantereine**) et des ouvrages de protection contre les crues incombent à tous les niveaux de collectivités (Les régions, les départements, les communes et leurs intercommunalités pouvaient s'en saisir, mais aucune de ces collectivités n'en était spécifiquement responsable.

Aujourd'hui, ces travaux sont exclusivement confiés aux communes et à leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

En effet, la loi a attribué aux communes depuis le 1er janvier 2018, une nouvelle compétence sur la **G**Estion des **M**ilieus **A**quatiques et la **P**révention des **I**nondations (**GEMAPI**). Cette compétence est transférée de droit aux EPCI FP : communautés de communes, communautés d'agglomération, communauté urbaines et métropoles.



Nous savons que la mise en application de cette loi sur le terrain est très complexe et nécessite un échancier et certaines conditions que l'on peut trouver sur des guides (banque des territoires, guide du Centre Européen de prévention de Risque d'Inondation -CEPRI- entre autres).

L'inventaire et le classement des ouvrages de protection font partie de notre préoccupation.

A cet égard, nous considérons que la berge Nord du canal constitue un ouvrage de protection qui mérite un classement prévu par les textes. Nous ne pouvons ignorer que la crue de 1910 a inondé Chelles en raison d'une brèche dans le remblai nord du canal. De plus, nous savons, par un document qui figure dans le rapport CEDRAT (expertise du risque sur les communes de CHELLES et VAIRES) qu'en 1910 la zone où ont été construits nos pavillons n'aurait pas été inondée. Ces derniers points justifient à eux seuls le classement de cet ouvrage pour en permettre la surveillance et l'entretien. Par ailleurs, les bassins de rétentions ou compensation font partie des ouvrages à classer ou à réaliser.

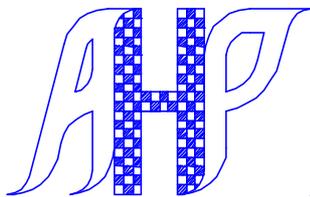
Notre bassin de rétention dans le parc des Pêcheurs en fait partie et nous en demandons le curage ainsi que les 8 bassins indiqués dans l'étude hydraulique.

L'application de cette loi n'exonère pas non plus que des mesures soient prises par la création de bassins supplémentaires sur le Ru de Chantereine tel que celui prévu sur le long terme dans l'étude hydraulique.

3- L'entretien du ru de Chantereine.

L'entretien **régulier** du Ru de Chantereine est indispensable à notre protection. Des procédures sont prévues en cas de défaillance des riverains à qui il incombe. Nous avons à plusieurs reprises demandé à ce qu'une Déclaration d'Utilité Territoriale (DUT) soient engagée, car pour nous, devant la défaillance des riverains (SNCF en particulier pour notre secteur) c'est la seule solution pour l'obtenir. Nous pouvons souligner à cet égard que l'Agglo « MARNE ET CHANTEREINE » sous l'impulsion de Mr RODRIGUEZ, Vice Président d'alors et Mr MARION président, avait entamé un travail d'état des lieux et fait réaliser une étude environnementale en octobre 2011 afin de dépolluer ce Ru pour permettre une baignade à Chelles. Depuis, il a fallu attendre l'inondation de juin 2018 pour obtenir quelques améliorations mais le problème de fond d'un entretien et dépollution de ce ruisseau demeure. Cependant, il faut souligner que la loi GEMAPI ne touche pas que les inondations mais aussi les milieux aquatiques.

Par ailleurs, il nous semble impératif que l'Agglo puisse intervenir dans le cadre de cette loi chaque fois que des modifications de tous ordres interviennent sur le territoire lorsque celles-ci sont liées à la loi sur l'eau ou qui ont une incidence sur la protection contre les inondations. A titre d'exemple, les constructions nouvelles faites ou à faire dans les zones de surface submersibles (PSS) ou dans le cadre d'un PPRI que nous attendons depuis plus de 10 ans.



Association des Habitants de la Zac des Pêcheurs

52, rue des Bleuets 77360 VAIRES sur Marne

ahzp@free.fr

email : ahzp@free.fr

Un autre exemple lié à la réhabilitation du chemin du Corps de Garde qui voit sa surface bitumée augmentée, un rehaussement important et une barrière de béton pour protéger la piste cyclable nous interpelle parce que l'enquête publique en 2006 ne le prévoyait pas ainsi.

Nous pensons que le cadre de la loi, sans empêcher cette réhabilitation que nous appelions de nos vœux depuis longtemps, doit permettre à l'Agglo d'être partie prenante dans ce dossier de par la compétence GEMAPI, ne serait-ce que pour avoir l'assurance que les bassins de compensation indispensables sont prévus : la rivière artificielle de la base olympique déjà en eau ne pourra pas servir pour toutes les compensations dans le secteur et sera inutile pour des inondations provoquées par le ru de Chantereine.

Nos réflexions et interrogations dans le domaine d'application de la loi GEMAPI ne représentent qu'une infime partie d'une loi qui certes devait simplifier la gouvernance et les responsabilités mais malheureusement s'avère complexe.

Pourtant, nous forgions beaucoup d'espoir sur cette loi importante impliquant la responsabilité de notre Agglomération.

Force est de constater qu'au travers des précisions que nous avons demandé à notre réunion du 5 novembre dernier, nous n'avons pas pu obtenir les réponses précises attendues depuis nos réunions précédentes.

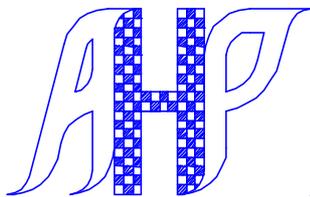
La possibilité d'un classement des berges du canal dépendrait de Paris nous a-t-on indiqué et courriers pourront être adressés :

- A VNF pour ce qui concerne le Canal,
- Au département pour ce qui concerne la liaison Sud ?
- A la SNCF pour ce qui concerne l'entretien du Ru de Chantereine
- Etc.

Cette dernière procédure menée à plusieurs reprises par nos soins ou la ville de Vaires n'a, ces dernières années, donné aucun résultat et ne permet pas de répondre aux obligations liées à la loi GEMAPI que nous nous permettons de souligner en annexe.

Dans ces conditions, nous souhaiterions connaître très précisément par qui est assuré la nouvelle compétence concernant l'entretien des bords du Canal qui font partie des ouvrages de protection contre les crues. VNF et l'Agglomération PARIS VALLEE DE LA MARNE nous semblent à priori concernés pour leur entretien.

Cependant nous attirons votre attention qu'à défaut d'entretien de ces remparts contre les inondations que constituent les remblais, nous nous verrions dans l'obligation de vous demander de protéger les biens et les personnes habitant notre quartier par de véritables digues le long du canal en bordure du Parc des Pêcheurs.



Association des Habitants de la Zac des Pêcheurs

52, rue des Bleuets 77360 VAIRES sur Marne

ahzp@free.fr

email : ahzp@free.fr

Nous pensons que ces demandes s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par les lois sur l'eau, la loi GEMAPI et le principe de précaution.

Le dérèglement climatique provoquant des pluies diluviennes de plus en plus importantes ainsi que la récente catastrophe dans le Var par exemple et même anciens événements de Vaison la Romaine sont malheureusement là pour nous rappeler que le risque, telle la crue de 1910 existe. A cet égard, selon les études faites et selon les plus hautes eaux connues lors de la crue de référence, les pavillons de notre résidence pourraient être inondés jusqu'à environ 1,10 m si l'entretien et la solidité du remblai (« digue » entre les 2 ponts qui nous protège) n'étaient pas suivis voir améliorés. Nous devons en prendre conscience même si cela ne peut arriver que tous les 100 ans.

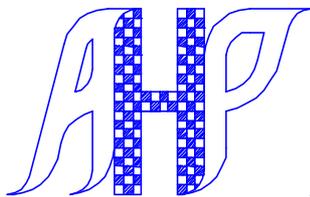
S'agissant de la sécurité des personnes et des biens, nous souhaiterions vous rencontrer afin de faire un point sur l'avancement de mise en application du calendrier GEMAPI de votre responsabilité.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Pour l'AHZP,

Le Président,

Pierre TISSEUIL



Loi GEMAPI (sources : banque Territoires Conseils et Union nationale des CPIE)

Les grands enjeux d'une compétence devenue incontournable

- Enjeux environnementaux : changement climatique, risque inondation, sécheresse, qualité et entretien des cours d'eau, territoires orphelins
- Enjeux réglementaires : des directives européennes à respecter, une maîtrise d'ouvrage morcelée, une organisation à rationaliser, des responsabilités à clarifier, des outils juridiques et financiers à renforcer
- Enjeux locaux et de gouvernance dans des EPCI plus vastes, aux missions renforcées, avec des situations très diverses et contrastées selon les territoires :
 - Besoin de cohérence et d'approche transversale sur la GEMAPI
 - Sur des périmètres pertinents (bassins versants)
 - En assurant une solidarité amont/aval pour une meilleure prévention et gestion des risques

Les 2 grandes obligations liées aux finalités de la GEMAPI

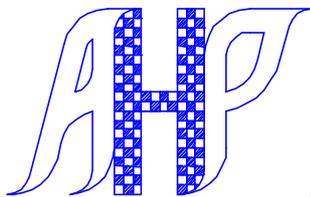
. Finalité « Inondation » :

- Répondre aux exigences de la Directive Inondation de 2007 à travers le Décret « Digue » de 2015.
- Renforcer la **performance des dispositifs de lutte contre les inondations** à travers un système d'endiguement et des aménagements hydrauliques opérationnels
 - ✓ Obligation de moyen renforcée avec **1 interlocuteur identifié (l'EPCI-FP)** et une gouvernance rationalisée

. Finalité « Milieux aquatiques » :

Prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface (obligation de prévention de la détérioration), et protéger, améliorer et restaurer toutes ces masses d'eau afin de parvenir à un bon état au plus tard à la fin de l'année 2015 (obligation d'amélioration).

- ✓ Obligation de résultat : atteindre les objectifs de bon état écologique des masses d'eau avec 3 échéances 2015/2021/2027
- ✓ Nouvelle responsabilité financière (article 112 de la loi NOTRe) : **participation des collectivités au paiement des amendes de l'UE en cas de manquement constaté** pour l'exercice d'une compétence décentralisée (CGCT, art. L. 1611-10).



Les missions :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau) Rétention, ralentissement, ressuyage de crues, restauration de champs d'expansion des crues, reméandrage, effacement d'ouvrage...
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre et permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique
- Plans de gestion (art. L214-1 à L214-6 du code de l'environnement)
- Entretien des berges (ripisylve), vidanges régulières et entretien des ouvrages hydrauliques d'un plan d'eau (colmatage des éventuelles fuites sur les digues), ...

Le calendrier précis mais souple :

- 1^{er} janvier 2018 - 31 déc 2019
Prise de la compétence GEMAPI obligatoirement et automatiquement par les EPCI-FP.
Actualisation des statuts
Définition du système d'endiguement (classe A et B)
Possibilité pour les régions et départements de poursuivre l'exercice temporaire des missions GEMAPI** sauf autre accord avec l'EPCI-FP.
- Au 1^{er} janvier 2020
Possibilité pour les départements et les régions de poursuivre des actions Gemapi** moyennant une convention (5 ans) avec chaque EPCI-FP concerné
Prise des compétences eau et assainissement obligatoirement et automatiquement par les EPCI-FP sauf communautés de communes
- 2021 : Définition du système d'endiguement (classe C)
- 2023 : Requalification des digues et ouvrages non retenues
- 2024 : transfert des digues de l'Etat
- 2024-2025 : redéfinition des conventions d'exercice conjoint GEMAPI avec les départements et/ou régions
- 2026 : transfert obligatoire des compétences Eau et Assainist aux EPCI qui ne les auraient pas encore prises (Com com)